

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif aux enquêtes publiques et aux enquêtes publiques simplifiées réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les enquêtes publiques et les enquêtes publiques simplifiées réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques, prévues à l'article 5 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, sont ouvertes et organisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Titre 1^{er}

Dispositions communes aux enquêtes publiques et aux enquêtes publiques simplifiées

Article 2 : Le dossier soumis à enquête publique ou à enquête publique simplifiée comprend les pièces suivantes :

1° Le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article 3-III de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée ;

2° La mention des textes qui régissent l'enquête en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré.

Peuvent être disjointes du dossier soumis à enquête :

- les informations confidentielles d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la réglementation ;
- les éléments de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : L'arrêté d'ouverture d'enquête prévu à l'article 1^{er} précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations, soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur ou au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le registre d'enquête et, le cas échéant, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

4° Dans le cas d'une enquête publique, les éléments mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

L'arrêté d'ouverture d'enquête prescrit le dépôt du dossier soumis à enquête à la mairie de la ou des communes concernées.

Article 4 : Un avis d'enquête publique ou d'enquête publique simplifiée est affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

1° À la mairie, par les soins du maire de la ou des communes concernées par le projet ;

2° Dans le voisinage de l'installation projetée, à l'aide d'un panneau visible de la voie publique, par les soins du demandeur.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

1° La nature du projet et sa localisation ;

2° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête ;

3° Dans le cas d'une enquête publique, le nom du commissaire enquêteur et les jours, heures et lieux de permanence ;

4° Le ou les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations.

L'avis d'enquête fait également l'objet, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

1° D'au moins une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

2° D'au moins un communiqué radiodiffusé ;

3° D'une mise en ligne sur le site internet du service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance du projet le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal d'enquête.

Article 5 : Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment des horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête ou formulées par courrier adressé au commissaire-enquêteur ou au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le registre d'enquête, mentionné au 1^{er} alinéa, est tenu à la disposition du public dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête. Il est établi sur feuillets non mobiles.

Article 7 : Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable, sur leur demande, aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 611-1 du code de l'environnement et à leurs frais.

Article 8 : Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi, notamment industriel et commercial.

Titre 2

Dispositions applicables aux enquêtes publiques

Article 9 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne un commissaire enquêteur.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, les personnes intéressées au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête, ou au sein des associations concernées par le projet.

Article 10 : Le pétitionnaire prend en charge les frais de l'enquête dans les conditions prévues par la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Article 11 : À la demande du commissaire enquêteur et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur. Le coût de cette expertise est à la charge du pétitionnaire.

Article 12 : L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article 3 précise :

1° Les nom et qualité du commissaire enquêteur,

2° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,

3° L'identité du pétitionnaire, auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Article 13 : Le registre d'enquête prévu à l'article 6 est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 14 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le pétitionnaire.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants, entendre toutes personnes utiles.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, le pétitionnaire est tenu de communiquer au public les documents existants que le commissaire enquêteur estime utiles à la bonne information du public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du pétitionnaire. En cas de refus de communication opposé par le pétitionnaire, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article 15 : Pendant la durée de l'enquête publique, les observations peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 16 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier signe le procès-verbal d'enquête.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire lorsque celui-ci en fait la demande. Il examine toutes les observations recueillies et établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du pétitionnaire, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au service instructeur le dossier de l'enquête, comprenant le rapport et les conclusions motivées.

Article 17 : Une copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 18 : Lorsque le projet doit donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au titre des dispositions de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur.

Titre 3

Dispositions applicables aux enquêtes publiques simplifiées

Article 19 : Le dossier soumis à enquête publique simplifiée est transmis, par le service instructeur, au maire de la ou des communes concernées par le projet.

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Le registre d'enquête prévu à l'article 6 est côté et paraphé par le maire.

Article 21 : À l'expiration du délai d'enquête simplifiée, le maire signe le procès-verbal d'enquête et le transmet, accompagné du registre d'enquête, au service instructeur dans un délai de quinze jours.

Titre 4

Dispositions diverses

Article 21 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du
logement, du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole

Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN